

Am 2
art 5

AMENDEMENT

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

ARTICLE 5

L'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, proposé par l'article 5 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement au 1^{er} alinéa des mots « les personnes déclarées » par « les coroners déclarés »;
- 2° le remplacement au 2^e alinéa des mots « les personnes déclarées » par « les coroners déclarés ».

L'article se lirait comme suit :

« 8. Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les coroners déclarés aptes à être nommés à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les coroners déclarés aptes à être nommés à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Le ministre désigne un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de son poste.

Rejeté


Amb
part. 6
(= 9)

AMENDEMENT

Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef

PROJET DE LOI N° 45

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 1^{er} alinéa proposé du mot « cinq » par le mot « sept ».

L'article se lirait comme suit :

9. Le mandat du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint sont de sept ans et ne peuvent être renouvelés.

Le coroner en chef et les coroners en chef adjoints demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Retiré
AA

AMENDEMENT

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

Am C
par 9.1
(19.1)

ARTICLE 9.1

Ajouter après l'article 9 du projet de loi l'article suivant :

9.1 Cette loi est modifiée par l'ajout après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Le gouvernement détermine par règlement le contenu d'une formation de base d'au moins trois mois ainsi que les obligations en matière de formation continue applicable ».

Retiré


AMENDEMENT

*Am d
art 16*

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

ARTICLE 16

L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout après le paragraphe 3 du suivant:

4° dans un Centre d'hébergement et de soins de longue durée, une ressource intermédiaire et une résidence pour personnes âgées.

*Rejeté
fr*

AMENDEMENT

Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef

PROJET DE LOI N° 45

Am E
art 19.1
(45.1)

ARTICLE 19.1

Ajouter après l'article 19 du projet de loi l'article suivant :

19.1 Cette loi est modifiée par l'ajout après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Lorsqu'il est procédé à une investigation à la suite du décès d'un enfant, le coroner doit divulguer les raisons ayant justifié celle-ci et les personnes, établissements ou organismes étant mis en cause à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. ».

Rejeté
JS

Projet de loi n°45

*Amf
p. 20*

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement, au 5^e paragraphe, du mot «raisonnable» par les mots «de six mois».

*Rejeté
A*

AMENDEMENT

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

Amg
art 20.1

ARTICLE 20.1

Ajouter après l'article 20 du projet de loi l'article suivant :

20.1 Cette loi est modifiée par l'ajout après l'article 46 du suivant :

« **46.1.** Si l'investigation se poursuit pendant plus de 30 jours, le coroner responsable de l'investigation doit prendre les moyens raisonnables pour en informer, verbalement ou par écrit, un membre de la famille de la personne décédée ou toute personne qui a demandé à être avisée. Il doit par la suite aviser par écrit cette personne ou ces personnes, tous les 60 jours, que l'investigation se poursuit, et ce, jusqu'à ce que le rapport d'investigation ait été transmis ».

Retiré
A

Amh
putaa

AMENDEMENT

Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef

PROJET DE LOI N° 45

ARTICLE 20.2

Ajouter après l'article 20.1 du projet de loi l'article suivant :

20.2 L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout après les mots « tout objet ou tout document »
des mots suivants « tangibles et intangibles ».

L'article se lirait comme suit :

« Le coroner qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'inspection d'un lieu sera
utile à l'exercice de ses fonctions peut, à ces fins, pénétrer dans ce lieu et, à cette occasion,
examiner ou saisir tout objet ou tout document tangibles et intangibles pertinents qui s'y
trouve. ».

Right



AMENDEMENT

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

Am i
art 28
(98)

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque, après avoir fait une recommandation aux autorités d'un ministère ou d'un organisme, le coroner en chef estime qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par celles-ci pour remédier adéquatement à la situation, il peut en aviser le gouvernement par écrit et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel. ».

Rejeté
H

Amj
art 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES
CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34 du projet de loi, « enquête » par « audience ».

Retiré
A

AmK
art. 38

AMENDEMENT

Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef

PROJET DE LOI N° 45

ARTICLE 38

L'article 38 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article suivant :

« **163.4** Le gouvernement détermine par règlement, après consultation des ordres professionnels concernées, les critères d'une formation de base d'au moins trois mois ainsi que les obligations en matière de formation continue applicable. ».

Retiré
AA

Am. l
Article 38

PROJET DE LOI N° 45

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'amendement coté Am l a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 16.

*Am m
art 41.1*

Projet de loi n°45

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

AMENDEMENT

ARTICLE 41.1

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, le suivant :

« 41.1 L'article 168.1 de la présente loi est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

Ce règlement est édicté au maximum le 1^{er} janvier 2021. »

*Révisé
AC*

Article 168.1

Un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).